

CONTRIBUTION RELATIVE À L'HÉRITAGE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024

INTRODUCTION

Dans le cadre de la candidature de Paris aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, l'ensemble des ministères a établi 24 mesures ayant vocation à constituer une part de l'héritage de Paris 2024. Au titre de ces mesures, aussi diverses dans leurs objectifs que dans leurs moyens, puisqu'elles s'étendent de l'éducation à l'emploi, en passant par la culture, l'égalité, tout en s'attachant aux problématiques d'organisation du territoire et des infrastructures, figurent également plusieurs dispositions spécifiquement dédiées à la question du Handicap. Il en va ainsi tout particulièrement des mesures ou des objectifs 6, 8 et 9 qui ambitionnent respectivement :

- de développer une offre d'activité physique accessible à tous ;
- d'augmenter la pratique sportive des personnes en situation de handicap en France ;
- et d'améliorer les résultats paralympiques de la France en créant une cellule de la haute performance paralympique.

De sorte à actualiser ces 24 mesures, la Délégation Interministérielle des Jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP) a souhaité que le CNCPPH, via son groupe de travail sport (ci-après « GT Sport ») soit consulté et qu'il lui fournisse des recommandations matérialisées, autant que faire ce peu, par quelques mesures spécifiques, empruntes de réalisme, dont l'efficacité pourrait être mesurée et les coûts circonscrits pour tenir compte du contexte budgétaire.

A l'occasion d'une première réunion de travail, la DIJOP a quelque peu précisé ces souhaits en spécifiant cinq axes de travail :

- le développement de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap ;
- la promotion de la mixité dans le champ de la pratique sportive ;
- le changement de perception du handicap à travers, notamment, les performances des athlètes engagés aux Jeux Paralympiques ;
- le développement du sport de haut niveau ;
- les mesures avancées lors du récent CIH, spécifiquement la refonte du site Handiguide et le lancement du programme prioritaire de recherche « sport et handicap » par le CNRS.

Au cours de ces différentes sessions de travail, le GT Sport s'est ainsi évertué, dans le souci d'allier pragmatisme et ambition, à envisager non seulement l'ensemble des axes ci-dessus évoqués, mais également tous les aspects qui, s'ils n'ont pas été identifiés comme se rapportant spécifiquement au problème de la pratique sportive par des personnes en situation de handicap, demeurent étroitement liés à son développement.

A l'inverse, certaines questions sont apparues au fil des discussions comme étant trop spécifiques, pour le GT Sport notamment parce qu'elles relèvent de la compétence des fédérations délégataires. Nous songeons ici à toutes les questions relatives au haut niveau en général et au paralympisme en particulier qui ne seront pas ici traitées en tant que tel, mais pour lesquelles il nous a semblé que les mesures ci-dessous évoquées apportaient des solutions pleinement applicables sans pour autant leur être spécifiques.

C'est dire que le présent rapport s'est assigné deux lignes de conduite principales : d'abord, celle de rester, reflétant en cela l'éclectisme de sa composition, transversale et globale dans son approche comme dans son propos ; ensuite, tenter de se focaliser, dans la mesure du possible, sur les questions relevant plus spécifiquement du sport pour laisser celles relatives à la santé, qui pourrait donner lieu à une autre session complète d'échange et de consultation.

Au titre des propos introductifs, il nous semble important de faire ici part d'une préoccupation qui est apparue comme une constante tout au long de nos travaux, celle de la nécessité de ne pas penser la pratique du sport par les personnes en situation de handicap comme devant in fine se baser sur un principe d'inclusion. Pour l'exprimer de manière quelque peu abrupte, le tout inclusion n'a pas sa place en matière de sport, considérant la préoccupation fréquemment exprimée par les personnes en situation de handicap de conserver la possibilité d'être, dans certains espaces, entouré de gens partageant les mêmes spécificités qu'eux. Le GT Sport s'est d'ailleurs unanimement positionné en ce sens lors de la séance 15 février 2019. En outre, plusieurs travaux scientifiques spécifiques sur la socialisation sportive pour les pratiquants en situation de handicap font ressortir l'importance des pairs. En guise de conclusion à cette précision liminaire, le GT Sport considère qu'en matière de sport, il convient de laisser autant que possible le choix au pratiquant et le premier d'entre eux devrait consister en la possibilité pour chaque pratiquant d'avoir une pratique en inclusion ou entre personnes en situation de handicap. Le développement de la pratique sportive devrait à notre sens se faire sans favoriser de manière dogmatique et préalable une modalité de pratique au détriment d'une autre.

Articulées autour des deux axes ayant irrigué la candidature de Paris 2024, l'héritage matériel et l'héritage immatériel, nos propositions déclinent deux thématiques structurantes en matière de handicap : l'accès aux pratiques (i) et l'accès à l'information sur la pratique (ii).

I. L'ACCÈS À LA PRATIQUE SPORTIVE

Tout au long des différentes réunions que le GT Sport a menées, la question de l'accès et de l'accessibilité s'est imposée comme un thème récurrent. Les problèmes sont connus et ils existent également par ailleurs. Le sport et ce rapport permettent de contextualiser ces difficultés et d'y apporter des réponses concrètes. Il en va ainsi du faible nombre d'infrastructures totalement accessibles, de l'insuffisance des horaires de pratiques offertes à destination des personnes en situation de handicap, ou de l'éloignement entre les lieux de pratiques et les solutions de transport accessibles. Sans prétendre à une résolution totale, plusieurs aspects et mesures réalisables ont été évoqués en vue d'apporter des solutions partielles à ces problématiques ou de pointer des éléments qui gagneraient à être envisagés dans le cadre de Paris 2024.

A. L'ACCESSIBILITÉ ET L'ADÉQUATION DES LIEUX DE PRATIQUE

1. La promotion de l'offre totalement accessible : la promotion d'une accessibilité qualitative plutôt que quantitative

L'on sait que les gymnases, les piscines ou les terrains, en tant qu'ils reçoivent du public sont soumis à des règles d'accessibilité variables notamment selon que l'établissement est neuf ou ancien (avec pour ces derniers des programmations de mise en accessibilité sur des durées variables selon des agendas d'accessibilité programmée).

Afin d'encourager la pratique du sport par des personnes en situation de handicap, il est apparu au GT Sport que si une accessibilité de l'ensemble des équipements était éminemment souhaitable et ardemment souhaité, tant pour les spectateurs que pour les athlètes, l'identification et l'instauration de lieu de pratique pleinement accessible devait être encouragé en guise d'étape intermédiaire. En effet, nous y reviendrons, mais les lieux de pratiques sont aujourd'hui, d'une part, mal identifiés lorsqu'ils sont accessibles et, d'autre part, très rarement totalement accessibles. Aussi, il conviendrait de favoriser, à court terme, une accessibilité qualitative plutôt que quantitative. Nous entendons par accessibilité qualitative, une accessibilité du bâti, de la chaîne de déplacement, mais également une facilitation de l'accès sur le plan humain avec des personnels formés en particulier à l'accueil des personnes en situation de handicap.

Cette dimension qualitative pourrait être également améliorée en exigeant que les infrastructures liées à Paris 2024 soit labellisées, par exemple par la norme AFNOR NF X50-783.

2. L'insuffisance du critère de l'accessibilité en matière sportive : la promotion de la création de structure pleinement approprié à certaines pratiques

Les pratiques sportives, notamment quand elles sont spécifiques aux personnes en situation de handicap, nécessitent souvent des installations non pas seulement accessibles mais adaptées. Autrement dit, dans certaines hypothèses, une installation pourra être totalement accessible à une personne en situation de handicap sans pour autant qu'elle ne puisse avoir une pratique sportive conforme aux règles de la discipline de son choix.

Sans prétendre qu'il faille, à l'instar de l'accessibilité, exiger que chaque infrastructure puisse permettre toutes les pratiques sportives, il conviendrait, par des mesures fortement incitatives, d'encourager l'ensemble des acteurs à bâtir de manière pérenne des lieux dédiés à la pratique de certaines disciplines handisportives ou paralympiques. Le constat est qu'il existe aujourd'hui de nombreuses disciplines même paralympiques, pour lesquelles aucun lieu de pratique permanent et adéquat n'existe (citons le Goalball ou le Cecifoot par exemple).

A cet égard, les diverses labellisations en lien avec Paris 2024 devrait inclure explicitement ces dimensions et les solutions de financement pour favoriser la mise en place de telles infrastructures.

En outre, notre conviction est que cette inversion de perspective est de nature à favoriser l'entrée du sport pour personnes en situation de handicap dans la cité, puisque ce serait *in fine* des structures faites d'abord pour ces disciplines qui pourraient être mise à disposition des personnes valides.

B. LES AIDES PERMETTANT L'ACCÈS AUX LIEUX DE PRATIQUES

1. L'intégration des problématiques de mobilité dans les besoins du sportif

Parmi les sujets d'inquiétude les plus fréquemment évoqués, tant dans le cadre des Jeux de Paris que plus globalement au regard des freins à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, figurent en bonne place la question des transports. La pratique sportive est largement entravée par l'impossibilité pour beaucoup de personnes en situation de handicap de se rendre sur les lieux d'activité. Ramenée aux Jeux de Paris, cette problématique conduit à un constat similaire, puisque s'il y a raisonnablement peu à craindre s'agissant de l'accès des athlètes paralympiques à leur lieu de compétition en 2024, pour des spectateurs en situation de handicap, il est permis d'avoir quelques inquiétudes notamment au regard de l'accessibilité des transports en commun parisien. C'est ici l'occasion de rappeler qu'assurer un accès effectif aux spectateurs en situation de handicap c'est non seulement et bien évidemment œuvrer en faveur de l'égalité en général, mais aussi potentiellement susciter l'intérêt d'un adulte ou d'un enfant en situation de handicap.

Aussi, le GT Sport ne peut qu'insister, comme le CNCPH ne manque régulièrement pas de le faire, sur l'importance que revêt une totale accessibilité des moyens de transport pour prétendre à une égalité entre les personnes en situation de handicap et celles qui ne le sont pas.

Notons ici que la mobilité en matière de sport revêt certaine particularité et qu'elle ne se limite pas à l'accessibilité des transports. En effet, étant donné le faible nombre de lieux de pratique, il est éminemment rare qu'une personne en situation de handicap ait un lieu de pratique proche de son lieu de vie et encore moins fréquent qu'une solution lui permette d'aller, en toute autonomie, de chez elle à ce lieu de pratique dans un temps raisonnable.

Il y a donc nécessité à prendre en compte, au niveau des instances en charge de la pratique sportive, comme cela est par exemple le cas en matière d'accompagnement des élèves sur leur lieu d'apprentissage ou de certains salariés sur leur lieu de travail, l'ensemble du parcours réalisé par la personne en situation de handicap pour aller jusqu'à sa pratique sportive. La question de la mobilité devrait dès lors être intégrée à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, la seconde étant le préalable à la première. Cela suppose, au plan concret, que les organes de l'état et des collectivités en charge du sport acceptent d'allouer des moyens, notamment aux fédérations, clubs et associations, en vue de palier aux problématiques de mobilité survenant dans le cadre de la pratique sportive. A l'heure actuelle, la gestion de cette question est réalisée au cas par cas : certains sportifs obtiennent des aides et d'autres pas. Il convient que soit prise une mesure uniforme et interministérielle sur cette question.

2. L'accès à la pratique sportive et au lieu de pratique sportive : la prise en compte du sport dans le bénéfice des aides humaines

Comme nous le suggérons précédemment, pour toutes les personnes en situation de handicap qui ne peuvent utiliser des transports en commun, soit du fait de l'inaccessibilité de ces derniers, soit compte tenu de leur handicap (nécessité d'une aide humaine au quotidien), soit au regard de leur situation géographique, la solution résidera le plus souvent dans la sollicitation d'un accompagnement humain. A titre d'exemple, au-delà de l'accessibilité des transports en commun, certaines personnes dite porteuses de grand handicap sont dans l'obligation, en toute hypothèse, de recourir à des moyens humains aussi bien pour leurs entraînements que pour les compétitions.

Alors que la solution précédente tendait à intégrer pleinement la question du handicap et de la mobilité dans la dimension sportive, l'idée principale serait ici de faire entrer le sport dans la prise en charge du handicap. Il s'agirait en effet d'imposer, de manière uniforme, au MDPH de prendre en compte, dans le nombre d'heures qu'elles attribuent, une partie dédiée à la pratique du sport.

Dès l'instant où un sportif ou cadre, porteur de handicap est identifié, la MDPH pourrait lui attribuer un nombre d'heures supplémentaires en fonction du niveau pratiqué et/ou du type de handicap, le cas échéant en s'appuyant sur les fédérations et leur comité pour identifier ses besoins. Ces heures ne pourraient bien sûr qu'être utilisées dans le cadre de l'accompagnement aux entraînements et compétitions. Sur cette question aussi, il convient d'avoir des directives pour une application uniforme. En effet, à l'heure actuelle, il existe une grande disparité des prises en charge.

En ce qui concerne les sportifs en établissement, il serait pertinent d'instaurer un référent sport et des moyens spécifiquement alloués dans le cadre notamment de la nécessaire inclusion dans la cité prônée par la loi du 11 Février 2005.

II. L'ACCÈS À L'INFORMATION

Nous l'avons évoqué, l'offre de pratique à destination des personnes en situation de handicap est rare, tant pour des raisons d'inadéquation que d'inaccessibilité au sens large des structures d'accueil. Cependant, le poids du faible développement de ces pratiques tient également au fait que l'offre de pratique est méconnue, aussi bien par ceux à qui elle se destine en premier lieu que par les personnes dites valides. Ce faisant, l'accès à l'information via une communication appropriée, tant dans ces canaux de distribution que dans son contenu, constitue des axes de réflexions qui nous paraissent être déterminants, en particulier dans le contexte de Paris 2024.

A. DONNER L'INFORMATION AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

1. L'accès à une information complète : la refonte du projet Handiguide

Au cours des diverses entretiens et échanges menés par le GT Sport, il nous a été donné à plusieurs reprises l'occasion d'évoquer, en guise de cas pratique, la situation d'une personne en situation de handicap souhaitant savoir quels sports elle peut faire et en quels lieux.

A cet égard, une base recensant de manière la plus complète possible l'ensemble des structures offrant une pratique sportive à destination du handicap est évidemment utile et nécessaire.

Un tel outil existe. Il s'agit de Handiguide qui a été lancé en 2006. Toutefois, cet outil à montrer ces limites, notamment en ce qu'il recense des structures qui n'offrent pas toujours réellement une pratique à destination des personnes en situation de Handicap.

Lors de nos échanges au sein du GT Sport, une représentante du Ministère des Sports nous a confirmé que Handiguide était en cours de revue et que dans ce cadre diverses auditions avaient déjà eu lieu.

Reste donc à insister sur la nécessité d'avoir une information actualisée reflétant aussi fidèlement que possible la réalité, car en la matière une mauvaise information mène souvent au renoncement des potentiels pratiquants. Enfin, une fois cet outil mis à jour, encore conviendra-t-il de lui assurer une communication aussi large que possible en particulier sur les réseaux sociaux (pages / groupes Facebook dédiés à certains types de handicap par exemple), en plus des canaux de communication classiques à destination des institutions spécialisées ou non.

2. L'accès à une information hiérarchisée : La labellisation

Concernant la question des labels et des normes, sans prétendre à l'exhaustivité, 2 normes ont retenu l'attention du GT Sport au court de ces échanges :

- Le label tourisme et handicap ;
- La norme AFNOR NF X50-783, qui a pour objectif d'identifier les bonnes pratiques des organismes afin de fixer un niveau d'exigence a minima pour être reconnu comme handi-accueillant, au travers de plusieurs recommandations allant de l'accessibilité à l'information au recrutement des personnes handicapées en passant par l'accessibilité des locaux.

Il pourrait être intégré à ces deux normes ou labels des critères plus précis se rapportant à la pratique sportive par des personnes en situation de handicap.

En allant plus loin, en vue d'avoir une information plus ciblée mais également qualitativement plus exigeante dans ces critères, une norme dédiée pourrait être établie et rattachée par exemple à l'Handiguide. Cette norme qui relèverait de la « soft law » serait conçue non pas comme une norme coercitive ou d'exclusion, mais plutôt comme une plus-value dont certaines structures pourraient se prévaloir. Dans le processus devant conduire à la délivrance de ces normes, pourraient être incluses des fédérations spécifiques, lesquelles disposent de la connaissance et des compétences requises pour établir les critères en amont et vérifier leur respect en aval. A noter que ces Fédérations disposent déjà de systèmes de labellisation qu'il faudrait peut-être rendre plus visibles.

B. AMENER L'INFORMATION AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

1. Collaboration entre les fédérations et l'Education Nationale

Plusieurs témoignages et retours d'expérience ont mis en exergue le fait qu'à l'heure de l'école inclusive, où par définition les enfants handicapés se retrouvent avec des enfants valides, les élèves handicapés sont fréquemment dispensés de cours de sport.

Les études menées montreraient que dans le premier degré, il y a plutôt une pratique effective des élèves avec l'enseignant ordinaire à qui il ne vient pas à l'idée d'exclure, de par son profil généraliste. A l'inverse, au second degré, avec des enseignants spécialisés, il est constaté de plus en plus d'exclusion. Ce phénomène est renforcé par le fait que ce sont les familles elles-mêmes et les jeunes qui demandent à être dispensés de la pratique sportive. Il est constaté ainsi de nombreuses dispenses au niveau des examens, du bac et du brevet.

Par ailleurs, un certain nombre de ces jeunes sollicite des dispenses au motif, plus ou moins affiché, que c'est là un moyen de libérer du temps, soit pour de la rééducation soit pour du travail scolaire.

Il faut ici noter que le sport ne saurait être traité comme les autres matières. D'abord, parce que pour les parents et parfois même les professionnels il s'agit d'une matière particulière, d'aucun dirait une variable d'ajustement. Ensuite, il nous paraît important de garder à l'esprit que les personnes en situation de handicap ont souvent, encore plus que les jeunes de leur âge, un rapport particulier à leur corps qui plus est dans une situation de groupe. En outre, pour peu qu'il s'agisse de discipline qu'ils découvrent ou dont les adaptations ne leur permettent pas d'être en réussite, ils seront fréquemment en situation d'échec, ce qui sera le plus souvent le signe pour eux de ce que la pratique sportive n'est pas faite pour eux.

En pratique donc, pour les élèves scolarisés au collège, au lycée et encore plus à l'université, s'ils font face à des difficultés, s'il existe des problématiques d'accessibilité, s'ils peuvent gagner du temps en ne faisant pas de sport, ils seront de facto dispenser sans trop d'obstacles. Il peut à cet égard y avoir une collusion entre la demande de la famille, du jeune, des médecins de l'Education Nationale, tout le monde trouvant des avantages à ce que l'élève ait une dispense.

Dans ce cadre, il pourrait être tout à fait bénéfique pour ces jeunes d'être en contact avec des intervenants disposant des connaissances et des compétences adaptées à leur handicap, voire de participer à une activité sportive sur un temps extrascolaire. Or, pour des raisons de protection des données, les fédérations détenant l'expertise en matière d'accompagnement des sportifs en situation de handicap ont des difficultés à se faire connaître des jeunes et des familles. Aussi, il paraît nécessaire, à tous les niveaux d'âge et de pratique, de permettre aux fédérations sportives proposant du sport à destination des personnes en situation de handicap de communiquer sur les activités et actions auprès des académies, des établissements et des enseignants référents pour qu'il puissent faire le lien.

2. Référent MDPH

L'on sait que la MDPH constitue, de par les missions qui lui sont confiées, l'un des lieux où converge une très grande partie des personnes en situation de handicap. Dès lors, il conviendrait, si l'on souhaite impulser une réelle dynamique à destination de ces publics, de mettre à profit les lieux où l'information est la plus susceptible d'être aisément reçue et utilisée.

Ainsi, le GT Sport a, à de nombreuses reprises, évoqué la pertinence qu'il y aurait à rendre obligatoire la présence d'un référent sport au sein de toutes les MDPH. Celui-ci pourrait tout aussi bien informer les publics, de manière proactive ou à leur demande, que partager avec l'ensemble des autres intervenants au sein de la MDPH son expertise. A ce jour, la présence de représentant du monde sportif est disparate et dépend des candidatures retenues pour siéger.

De manière plus globale, il conviendrait de repenser l'intégration de la problématique du sport au sein de ces institutions, pour lui donner à tous les niveaux une réelle place. On songe ainsi, outre la présence d'un référent sport, à la possibilité pour les MDPH de mieux prendre en compte le sport notamment, mais pas exclusivement par les aides humaines, ou encore en diffusant une information appropriée aux personnes en situation de handicap (via par exemple les différentes notices d'information / les formulaires qu'elles transmettent).

3. Mesures à destination des établissements médicaux sociaux

S'agissant des personnes en situation de handicap en établissement médico-social pour enfants ou pour adultes, il paraît clair qu'il y a eu pour ces cas beaucoup de conditions requises (rassemblement en un même lieu, facilité de transport...) pour permettre un accroissement de la

pratique sportive. Toutefois, pour des raisons tenant notamment à la fois à des considérations financières et/ou des réticences plus globales sur le sport de la part des équipes dirigeantes, des progrès considérables pourraient être faits, notamment en vue de détecter des sportifs à potentiel. La DIJOP serait peut-être un lieu où des mesures incitatives et collaboratives pourraient être initiées en vue d'impulser une dynamique sportive au sein des établissements accueillant des personnes en situation de handicap, notamment à destination des organes dirigeant ces institutions. En ce sens, ci-dessus nous avons évoqué la nomination d'un référent sport et des crédits fléchés. Le CNCPH, qui comprend, parmi ces membres de nombreux gestionnaires pourraient envisager d'uniformiser et généraliser les bonnes pratiques en matière sportive pour les étendre à tous les établissements, idéalement soutenu financièrement par l'Etat. Ainsi, il serait envisageable que les établissements mettent un volume horaire de personnel à disposition pour la pratique sportive.

Outre les aspects financiers qui constituent souvent des aiguillages forts, le sport devrait apparaître comme l'une des missions majeures des institutions. Celles-ci devraient en outre être invitées à travailler plus étroitement avec les fédérations proposant du sport à destination des publics dont elles ont la charge, pour permettre de faire perdurer la pratique après et hors de l'institution spécialisée.

C. MISE A PROFIT ET UTILISATION DE LA MEDIATISATION DE LA PRATIQUE SPORTIVE PAR DES PERSONNES EN SITUATIONS DE HANDICAP

Cf Annexe 1. Avis du GT Médias, « Handicaps, Quelle télévision pour 2024 ? »